



Mairie de St Geniès de Malgoirès

1 rue du 19 mars 1962

30 190 ST GENIES DE MALGOIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL de la
COMMUNE DE ST GENIES DE MALGOIRES
Séance du 27 janvier 2015
N°08-01-15

Le vingt sept janvier deux mille quinze à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Geniès de Malgoirès, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur MARTIN Michel, Maire.

Etaient présents : Mesdames, ANDRE Sabine, ANSART Elda, BRUN Mireille, CLAUDE Christine, DE LUCA Angèle, GEBELIN Michèle, MAQUART Marie-Françoise, SAURIN Catherine, SKORA Anne- Marie, VERGELY Karine, Messieurs, ALQUIER Gérard, BRUNEAU Gilles, CONCHON Nicolas, COUTAUD René, DUPENNE Jean- Michel, DURAND-COUTELLE Jean-François, GARCIA Bernard, KAMBOURIAN Stéphan, PIERRE Laurent, SPADAFORA Tonino.

Absents: Madame PASSET Françoise et Monsieur MARTIN Thierry.

Procurations : Madame PASSET Françoise à Madame DE LUCA Angèle, Monsieur MARTIN Thierry à Monsieur PIERRE Laurent.

OBJET : Révision du POS valant élaboration d'un PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n°366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le V de l'article 19 de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement pour l'environnement imposant que les PLU soient mis en conformité avec les dispositions de l'article précité au plus tard le 1er janvier 2017 (« grenellisation des PLU »);

Vu la délibération en date du 09 novembre 1982 ayant approuvé le plan d'occupation des sols (POS), modifié en dernier lieu le 11/03/2014 et révisé en dernier lieu le 22/10/2009 ;

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le POS pour notamment élaborer un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il précise en outre que la commune est tenue de « grenelliser » le document d'urbanisme avant 1er janvier 2017 comme l'imposent les dispositions du V de l'article 19 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Il rappelle ci-après les principaux objectifs poursuivis par la municipalité, et précise que les orientations du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du POS :

- Mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable sur la commune avec les dispositions contenues notamment dans les lois « ALUR » et « GRENELLE II » ;
- Intégrer les modifications du Code de l'Urbanisme et les documents règlementaires supra communaux approuvés ou destinés à l'être prochainement (PPRI, SDAGE, SCOT...);
- Mettre la commune à l'abri des risques inondations par ruissellement et débordements, du risque incendie ; assurer l'écologie du milieu aquatique de l'Esquielle ;
- Protéger le paysage et le patrimoine remarquable ;
- Favoriser un urbanisme et une architecture de qualité ;
- Définir les contours d'une urbanisation maîtrisée ;

- Permettre un accès au logement diversifié et adapté aux besoins du plus grand nombre d'habitants et compléter le parcours résidentiel ;
- Prévoir un développement urbain en cohérence avec une évolution démographique compatible avec les orientations du SCOT du Sud du Gard, mais aussi en cohésion avec la capacité des réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le POS sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1) De prescrire l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-12 du code de l'urbanisme ;
- 2) De préciser les objectifs poursuivis par la révision :
 - Assurer la compatibilité du projet communal avec les orientations du SCOT du Sud du Gard ;
 - Proscrire toute urbanisation en zone de risque inondation par débordement, et traiter la question du ruissellement ;
 - Encourager la qualité environnementale dans les projets ;
 - Revitaliser le centre bourg ancien par la réhabilitation de l'habitat et des espaces publics structurants ;
 - Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines, naturelles et agricoles afin de conforter la qualité des paysages qui participent à l'attractivité communale tout en assurant le nécessaire confortement urbain d'une ville ;
 - Organiser les déplacements en accordant une importance particulière aux modes doux, communaux et intercommunaux, et au stationnement ;
 - Préciser les zones d'évolutions économiques et les moyens d'assurer leur attractivité.
 - Intégrer la démarche de Contrat d'axe
- 3) De fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
 - mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie ;
 - rencontre du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, aux heures habituelles de permanence des élus à savoir les mardis et jeudis matin
 - information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site Internet ;
 - 3 réunions publiques

Que conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le PLU sera élaboré en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;

D'autoriser le maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à souscrire le marché à Procédure Adaptée pour l'élaboration du PLU, telle que prévue par le code de l'urbanisme,

De charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

De solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;

Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au préfet ;

Au président du conseil régional ;

Au président du conseil général ;

Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;

Au président de la Communauté des Communes Leins-Gardonnenque ;

Au président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

Aux Communes environnantes.

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Pour copie conforme.
St-Géniés de Malgoirès, le 27 janvier 2015
Le Maire
Michel MARTIN

